

74122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
de la Communauté de communes RETZ-EN-VALOIS
Séance du 1^{er} juillet 2022

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE SOISSONS

PERCEPTION DE
VILLERS-
COTTERÊTS

Séance du 01/07/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois s'est réuni à Villers-Cotterêts, sous la présidence de Monsieur Alexandre de MONTESQUIOU, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 24 juin 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de chacune des Mairies des communes membres, conformément à la loi.

OBJET :

Arrêt de projet du
RLPi approuvant le
bilan de la
concertation

Étaient présents (57) : ALTHOFFER Evelyne, BAHU Nicolas, BAZIN Didier, BERSON Jean-Pascal, BLANGEOT Eveline, BOUVIER Jean-Marie, BRANQUART André, BRIFFAUT Franck, CAPON Claude, CARION Denis, CHAUVIN Christian, CASSIER Jean-François, DAUCHELLE Romuald, DAVALAN Gilles, DAVIN Benoît, de FAÏ Jean-François, DELPIERRE Sylvie, DELVAL Yveline, de MONTESQUIOU Alexandre, DESBOVES Alain, DESCAMPS Lisiane, DESSIGNY Jocelyn, DIDIER Jacques, DISANT Yves, DOYEZ-ROUSSEL Jeanne, DUFOUR Fabrice, ERBS Pierre, GAUTIER Nathalie, GAYARD Francine, GILLES Thierry, GILQUIN Jade, GOBBE Daniel, HERTAULT Hervé, JAHRLING Gérard, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LANGLET Jennifer, LAVOIX Olivier, LEFEVRE Gaëlle, LEFRANC-CARBONNEL Meritzell, Le FRÈRE Céline, MAURICE Denis, MOUGET Laurent, MOUNY Chantal, NÉLATON Robert, PAULY Brigitte, PHILIPON Vincent, POTEAUX Christian, REBEROT Nicolas, RUELLE Bernard, SEGUIN Alice, SEGUIN Guillaume, SELLIER Jean-Guy, SIODMAK Vincent, THIEFINE Valérie, THIEL Patrick, et ZIMMER Patrice.

VOTE :

Adopté à l'unanimité

Procurations (14) : BOSSU Aurélien à SELLIER Jean-Guy, BRUYANT Monique à de MONTESQUIOU Alexandre, CANTOT Dominique à ALTHOFFER Evelyne, CARRIER Pierre-Louis à RUELLE Bernard, GAILLARD Johnny à LEFEVRE Gaëlle, JAREK Christelle à DIDIER Jacques, LÉTRILLART Benoît à DAVIN Benoît, MAS Caroline à Le FRÈRE Céline, OLRVY Christine à CHAUVIN Christian, PADIEU Christophe à BRIFFAUT Franck, POTTIER Evelyne à THIEL Patrick, TROMBETTA Gérard à CARION Denis, UZZAN Gilles à BLANGEOT Eveline, et VANLERBERGHE Rémi à DAVALAN Gilles.

Affiché le

- 8 JUL. 2022

Transmis le

- 8 JUL. 2022

Certifié exécutoire, le

- 8 JUL. 2022

Le Président

Alexandre de
MONTESQUIOU

Absents excusés (11) : AUBERT Richard, BIZOUARD Olivier, BOURHAIL Myriam, DOURNEL Isabelle, GHEKIERE Damien, MAILLET-CONTOZ Alexandre, POINT Benoît, QUENARDEL Alexandre, SEZNEC Jean-Yves, THÉRON Christophe, et VALIERGUE Anne-Benoîte.

Chantal MOUNY a été élue secrétaire.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L581 et suivants et R581 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R-153-1 et suivants ;

Vu la délibération n°174-20 du 11 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et ayant fixé les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°104-21 du 24 septembre 2021 complétant les motivations de la délibération de prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération n°134-21 du 12 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal et les débats des conseils municipaux correspondants ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire et des Partenariats supra-communautaires du 14 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), la Communauté de Communes Retz-en-Valois est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et se trouve donc être également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire ;

Considérant que le RLPi est un instrument de la planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie et que sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier, la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a prescrit l'élaboration du RLPi et les objectifs suivants :

- Permettre à la ville de Villers-Cotterêts de continuer à être couverte par un RLP ;
- Etudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

Considérant qu'à la demande des services de l'Etat, cette délibération a fait l'objet d'une délibération complémentaire lors du Conseil Communautaire du 24 septembre 2021. Elle a défini les objectifs suivants :

- Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
- Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquables de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts pour éviter les phénomènes de report ;
- Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
- Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

Considérant que la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2020 a défini les modalités de la concertation, qui a fait l'objet d'un bilan présenté dans le cadre de la présente délibération et ci-après annexé ;

Considérant que la concertation doit avoir lieu durant toute la durée de l'élaboration du RLPi depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été définies par délibération en date du 11 décembre 2020 et réalisées :

- Information dans la presse locale.
- Diffusion d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure du PLUi/RLPi sur le site Internet de la CCRV
- Diffusion d'information dans le magazine d'information de la CCRV.
- Organisation de plusieurs réunions publiques tout au long de l'élaboration du PLUi à Villers-Cotterêts, Ambleny et Vic-Sur-Aisne ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé et d'un registre papier au Pôle Aménagement du Territoire et à l'antenne de la CCRV de Vic-sur-Aisne

Considérant qu'un diagnostic a été élaboré ;

Considérant que les études et rencontres ont permis de définir les orientations générales suivantes, débattues en Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2021 et que les communes ont été invitées à débattre de ces orientations au sein de leur Conseil Municipal du 12 novembre 2021 au 25 janvier 2022 :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;
- **Orientation 2** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;
- **Orientation 3** : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;
- **Orientation 5** : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs

numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;

- **Orientation 6** : Eviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc ;
- **Orientation 7** : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Considérant que plusieurs remarques issues de la concertation ont été prises en compte dans le projet de RLPi ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal est prêt à être arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APPROUVE le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE qu'au titre de l'article L153-16, L153-17 et L132-12 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme : M. le Préfet de l'Aisne, M. le Président du Conseil Régional, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Président du PETR du Pays du Soissonnais et du Valois, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, M. le Président de la Chambre des Métiers et M. le Président de la Chambre d'Agriculture ; aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

PRÉCISE que, conformément à l'article L581-14-1-3° du code de l'environnement, le projet de RLPi arrêté, sera transmis pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la

CCRV et dans les mairies des 54 communes membres. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la CCRV.

CHARGE et DÉLÈGUE Monsieur le Président, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président



Alexandre de MONTESQUIOU

